

Arrêt

n° 317 316 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. GRIBOMONT *locum tenens* Me J. RICHIR, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), qui sont motivées comme suit :

S'agissant du requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [xxx] à Man, de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique yacouba et de confession musulmane. Vous êtes en couple avec [Z. T.] (réf. CGRA : [xxx]) depuis 2009. De votre union, vous avez eu deux enfants, [G. J. V.] résidant avec vous et [P.] dont vous ignorez la localisation.

Au pays, [T.] vit chez sa tante maternelle jusqu'à son décès en 2018. [T.] se rend alors dès le lendemain à son village natal pour les obsèques. Quelques temps après les cérémonies, le 10 avril 2018, votre mère et celle de [T.] se mettent à évoquer l'excision de [T.] et de [P.]. Vous refusez qu'elles soient excisées.

Votre père, alors imam, ne comprend pas votre opposition et vous entrez en conflit avec lui. Il pense également que [P.] est en âge d'être mariée.

La nuit du 25 avril 2018, vous tentez une première fois de fuir avec [T.] et [P.], sans succès. Une fois rattrapés par votre père, celui-ci vous frappe. Vous êtes ensuite tous ramenés au village le 26 avril 2018. Le lendemain, [P.] disparaît.

Une semaine plus tard, vous tentez de porter plainte.

Le 30 mai 2018, vous tentez une deuxième fois de fuir, avec succès et parvenez à quitter la Côte d'Ivoire. Vous traversez le Niger et la Libye.

En juillet 2018, vous entrez sur le territoire italien et vous y restez environ une semaine.

Le 5 juillet 2018, vous entrez en France. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 30 juillet 2019.

Le 13 mars 2022, vous arrivez en Belgique et présentez l'actuelle demande de protection internationale le 17 mars 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Si vous déposez un certificat médical attestant de « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », il ne précise pas les méthodes diagnostiques employées ni les symptômes constatés comme il n'établit pas non plus de diagnostic précis.

Lors de votre entretien personnel, vous produisez un discours suffisamment clair et structuré et le Commissariat général n'a pas constaté de difficulté particulière dans votre chef à vous exprimer. En outre, vous avez été interrogé en profondeur sur des questions qui portaient sur des éléments de vécu et les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous craignez d'être persécuté par votre père en raison de votre opposition à l'excision de vos enfants. Il s'avère que votre crainte de persécution est intrinsèquement liée à celle de votre partenaire, [Z. T.] (réf. CGRA: [xxx]). Or, le Commissariat général à cet égard a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

« [voir décision de la requérante reproduite ci-dessous] ».

Les problèmes invoqués par [T.] n'étant pas établis, les vôtres ne peuvent pas non plus l'être. D'autres invraisemblances et incohérences renforcent ce constat.

Relevons de manière non exhaustive les suivantes.

Vous dites que vos parents sont au courant de la naissance de [P.] dès son année de naissance, en 2011 (notes de votre entretien personnel, ci-après NEP, p. 21) et qu'ils ne l'ont jamais vue avant la venue de [T.] à Manpleu le 1er avril 2018 (NEP, p. 22). La tante de [T.] étant opposée à l'excision et ayant donc empêché [T.] et [P.] de venir à Manpleu (cf. supra), votre mère et celle de [T.] pratiquant l'excision (NEP, pp. 23-24), il n'est

déjà pas possible que vos parents soient surpris du fait que [P.] n'est pas excisée vu que votre mère et celle de [T.] n'ont pas pu l'exciser avant son arrivée à Manpleu en 2018.

Vous soutenez par ailleurs que vous ne vous doutiez pas que votre mère voulait exciser [P.] (NEP, p. 23). Confrontée au fait que vous affirmez pourtant que votre mère est exciseuse, vous ne donnez aucune explication concrète quant à cet état d'esprit (NEP, pp. 23-24). En effet, vous répondez en somme qu'avant la venue de [T.] à Manpleu, vous ignoriez que la mère de [T.] était une amie de votre mère et que [T.] ne vient pas de votre famille. Vos explications n'emportent pas la conviction dès lors que vous donnez plusieurs raisons quant à votre opposition à la pratique de l'excision (NEP, p. 23) et que le seul fait que votre mère serait exciseuse est un élément suffisant pour penser que [P.] risquait d'être excisée.

Du reste, interrogé sur les problèmes concrets que votre opposition à l'excision de votre fille vous aurait causés, vos propos se révèlent particulièrement vagues. Vous répétez ainsi que c'était « des histoires » avec votre père (NEP, p. 12). Poussé à expliquer ce que vous entendez par « des histoires », vous décrivez en substance des disputes, des insultes et quelques intimidations avant de répéter encore qu'à « chaque fois ce sont des histoires avec [votre] père » (ibidem). Vos propos vagues ne permettent pas de conclure que vous auriez souffert de quelconque problème sérieux et concret attenant à votre vie ou votre intégrité physique avec votre père.

Si vous soutenez avoir été « menacé de mort » par votre père (NEP, p. 13) et que vous soutenez qu'il vous « cherchait partout » (NEP, p. 14), force est de constater que celui n'a pas réellement les moyens de vous nuire ni même une réelle volonté de vous retrouver puisque vous vous cachez sans problème chez votre ami [A.] et parvenez même à rendre visite à [T.] alors qu'elle est censée être enfermée (NEP, pp. 25-26). Confronté au fait que votre père aurait pu vous retrouver dans ces moments-là, vous répondez que vous n'avertissiez pas votre père avant de finalement dire que votre père « partait souvent là-bas, chez la famille de [T.] pour voir vraiment si je suis arrivé là-bas » et que vous envoyiez [A.], des enfants du quartier ou des voisins pour s'assurer que votre père n'est pas là ou dire à [T.] de sortir (ibidem). Ces stratagèmes n'emportent pas la conviction dès lors que votre père aurait très bien pu ne pas être vu par les personnes que vous dites avoir envoyées ou même arriver après vous et ainsi vous surprendre.

De plus, vous dites avoir été renié et chassé de la maison par votre père (NEP, p. 13), ce qui rentre en contradiction avec la volonté que vous lui prêtez à savoir celle de vouloir vous retrouver et de vous tuer. De surcroît, vous aviez déjà 27 ans et demi au moment des faits allégués et rien n'empêche de raisonnablement penser que vous aviez quitté le domicile familial de votre gré.

En outre, vous ne donnez aucune raison quant au choix de vos parents de marier [P.] à [D. A.] plutôt qu'un autre homme (NEP, p 25). Vous vous contentez de dire que son père, celui de [T.] et le vôtre sont amis, ce qui est peu convaincant, d'autant plus que vous précisez que le père d'[A.] et le vôtre ne sont pas des amis proches (ibidem). Confronté à cet élément précis, vous ne fournissez aucune explication. Vous ne savez pas non plus ce que font [A.] et son père dans la vie (ibidem), ce que vous expliquez par le fait que ou étiez intéressé par votre enfant et pas par eux. Un tel désintérêt sur des personnes susceptibles d'avoir un impact considérable dans la vie de votre enfant n'est pas compatible avec les faits que vous allégez.

Bien que vous affirmez avoir porté plainte une semaine après ce même mariage forcé et après avoir tenté de fuir (NEP, p. 14), [T.] ignorerait pourtant à ce jour cet élément, élément pourtant fondamental de vos demandes de protection internationale. Interrogé à ce sujet, vous expliquez ne pas lui avoir dit jusqu'à ce jour car « elle n'était pas en bon état », que « c'est une personne beaucoup sensible » (NEP, p. 18), ce qui n'emporte pas la conviction et qui n'explique toujours pas pourquoi vous ne le lui auriez pas dit jusqu'à aujourd'hui. Vous expliquez aussi que « C'était devenu un problème de famille » entre votre père et vous (NEP, p. 16), ce qui n'est guère convaincant dès lors que [T.] est elle-même concernée et que la plainte concerne votre enfant à tous les deux. Confronté à cet élément, vous répondez qu'avoir porté plainte contre lui fait que cela devient un problème entre votre père et vous, ce qui n'emporte pas non plus la conviction. Du reste, vous n'entreprenez aucune action concrète pour s'assurer du suivi du traitement de votre plainte sans donner de raisons valables (NP, p. 21) et vous n'apportez à ce jour aucun élément de preuve concernant ladite plainte.

Pour toutes ces raisons, les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

Quand bien même ils l'auraient été, quod non en l'espèce, il peut être raisonnablement pensé que vous pourriez alors vous installer à Abidjan sans rencontrer de problème particulier.

Questionné sur cette possibilité, vous avancez que votre père aurait pu vous retrouver « de toutes les façons » ou vos parents (NEP, p. 26). Interrogé sur les moyens que votre père aurait de vous retrouver à Abidjan, une ville située à plus de 400 km à vol d'oiseau et de lus de 5 millions d'habitants, vous dites que c'est quelqu'un de connu, un imam et qu' « il a des connaissances un peu partout » (*ibidem*). Il s'agit là de simples suppositions, abstraites et non étayées de votre part et qui ne permettent pas de comprendre concrètement comment il pourrait vous retrouver et encore moins vous nuire. De plus, vous ignorez dans quelles circonstances votre père serait devenu imam et vous ne déposez à ce jour aucun élément pour prouver qu'il est imam ou quelqu'un de connu.

Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations envoyées par e-mail le 11 février 2024 (farde verte, pièce n°3, copie). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Les remarques et corrections que vous apportez portent sur des éléments périphériques ou non pertinents pour l'analyse de votre demande de protection internationale. Du reste, ces observations ne permettent pas d'expliquer les nombreuses contradictions et invraisemblances parsemant vos déclarations dont celles relevées ci-dessus.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

La note sur papier libre (farde verte, pièce n°1, original) sert uniquement à préciser l'orthographe de plusieurs noms, rien de plus.

Le certificat médical daté du 21 novembre 2022 (farde verte, pièce n°4, copie) permet au mieux d'attester de l'existence d'une cicatrice sur votre corps (« Lésions objectives ») et de plusieurs douleurs (« Lésions subjectives ») ainsi que sur le plan psychologique. Ce document est toutefois relativement sommaire. S'il fournit une description de la taille et localisation de votre cicatrice, il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions et douleurs qu'il constate. De surcroît, ce document évoque vos difficultés psychologiques de manière très succincte, sans établir de diagnostic précis. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances que vous allégez. Il se limite en effet à cet égard à se référer à vos déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection. Ce document ne révèle pas non plus la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Côte d'Ivoire, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

S'agissant de la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [xxx] à Man, de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique yacouba et de confession musulmane. Vous êtes en couple avec [T. G. A.] (réf. CGRA : [xxx]) depuis 2009. De votre union, vous avez eu deux enfants, [G. J. V.] résidant avec vous et [P.] dont vous ignorez la localisation.

Vous êtes confiée dès votre naissance à votre tante maternelle, [T. M.], à Treichville. Vous demeurez chez elle jusqu'à son décès le 30 mars 2018. Le 1er avril 2018, vous vous rendez à votre village natal, Manpleu, pour les obsèques. Quelques temps après les cérémonies, le 10 avril 2018, votre mère et celle d'[A.] se mettent à évoquer votre excision et celle de [P.]. Vous refusez d'être excisée et refusez que [P.] le soit également. Vous finissez également par dire que vous êtes enceinte de quatre mois, ce que votre famille vérifie et fait vérifier.

Le 20 avril 2018, à 4h du matin, vous êtes réveillée par votre propre mère et emmenée à 10 km de Manpleu dans une petite forêt. [P.] est aussi emmenée. Vous suppliez votre mère de ne pas faire exciser [P.], sans succès. On vérifie une nouvelle fois si vous êtes enceinte. On vous prévient que vous serez excisée une fois que vous aurez accouché.

Le 24 avril 2018, à 20h00', les parents d'[A.] se présentent à votre maison avec un homme dénommé [A.] ainsi que ses propres parents. On vous annonce que [P.] va être donnée en mariage à [A.]. Vous et [A.] vous opposez à cette décision et vous êtes frappée par votre mère.

La nuit du 24 au 25 avril 2018, vous tentez une première fois de fuir avec [A.] et [P.], sans succès. Une fois rattrapés par votre père, celui-ci vous frappe ainsi que le père d'[A.]. Vous êtes ensuite tous ramenés au village. Le lendemain, [P.] disparaît.

Le 30 mai 2018, vous tentez une deuxième fois de fuir, avec succès et parvenez à quitter la Côte d'Ivoire. Vous traversez le Niger et la Libye.

En juillet 2018, vous entrez sur le territoire italien et vous y restez environ trois semaines.

Le 5 juillet 2018, vous entrez en France. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 25 juillet 2018.

Le 16 mars 2022, vous arrivez en Belgique et présentez l'actuelle demande de protection internationale le 17 mars 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Si vous déposez un certificat médical attestant de « douleur intermittente fréquente avec gonflement et douleur irradiante » et de prurit, vous déclarez vous sentir bien pour l'entretien (notes de votre entretien personnel du 26-07-2023, ci-après NEP, p. 2). Vous n'avez pas signalé d'inconfort particulier ce jour.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte d'excision en votre chef et celui de votre fille, [G.]. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève notamment les contradictions et invraisemblances suivantes à propos de votre histoire familiale d'excision et des risques d'excision pour vous et votre fille.

Vous dites n'avoir appris que votre mère était exciseuse qu'après les problèmes (NEP, p. 11). Vous soutenez pourtant que c'est votre tante qui vous a « tout raconté », que votre tante « a tout dit » et que vos sœurs ont été excisées par votre mère (NEP, p. 21). Il s'agit là d'une contradiction majeure et directe entre vos propres déclarations portant gravement atteinte à la crédibilité générale de celles-ci.

Dans le même temps, vous soutenez ne pas comprendre les raisons pour lesquelles votre tante refusait de vous laisser rentrer au village de Manpleu (NEP, pp. 17-18 et 19-20). Vous affirmez pourtant que votre tante vous a expliqué avoir été excisée (NEP, p. 20) quand vous aviez environ 15 ans (NEP, p. 19), qu'elle vous a « montré tout » après que votre mère a voulu vous emmener au village quand vous veniez. Vous dites aussi que votre tante vous a clairement expliqué toute une série de problèmes causés par l'excision (NEP, p. 20). Par ailleurs, votre tante était « tout le temps malade, elle était vraiment malade » (NEP, p. 11), au point de prendre des médicaments traditionnels, d'avoir un suivi dans une clinique privée et de vous avouer ne plus avoir de force (*ibidem*). Vu son opposition farouche à l'excision, vu que vous dites qu'elle ne vous a jamais laissée partir au village même quand votre mère biologique le souhaitait et ce pour vous protéger, que votre propre mère est exciseuse et vu l'état de santé de votre tante, il est tout à fait invraisemblable que cette dernière ne vous formule pas clairement les raisons de son refus de vous laisser retourner au village étant donné les risques qu'un tel retour impliquerait pour votre intégrité physique.

De plus, l'étude attentive de vos déclarations montre une autre contradiction. Interrogée sur les risques liés au fait de rentrer au village avec votre tante, vous tenez les propos suivants en parlant d'elle : « elle était en train de me conseiller à moi, si on part au village, si on veut qu'on existe ton enfant, tes petits enfants, y a toujours des dangers de l'excision » (NEP, pp. 20-21).

Pire encore, vous déclarez savoir que l'on pratique l'excision dans votre village (NEP, p. 23). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous vous y rendez malgré tout, vous dites d'abord ne pas savoir où aller après le décès de votre tante puis que vous ne pensiez pas qu'on voudrait vous exciser vous et [P.]. Vous dites aussi ne pas avoir pensé à cette éventualité car vous étiez venue pour les funérailles de votre tante et que vous ne pensiez pas qu'on vous ferait encore pleurer (*ibidem*). Vos propos n'emportent pas la conviction dès lors que votre tante elle-même vous aurait prévenu qu'il « y a toujours des dangers de l'excision » (cf. *supra*).

De surcroît, vous expliquez qu'on sait qui est excisée et qui ne l'est pas au village car les gens se parlent, se disent quand leurs filles sont excisées et que les excisions sont organisées de manière collective (NEP, p. 22). Vous dites que votre mère était au courant du fait que ni vous ni votre fille [P.] n'étaient excisées (NEP, p. 23).

Partant, vos propos sont à ce point volatiles et contradictoires qu'il ne peut être prêté foi à vos propos et qu'il n'est pas crédible que vous alliez à Manpleu malgré les risques d'excision que vous admettez.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'on ait tenté de vous exciser ni que [P.] ait réellement été excisée et mariée de force. Au-delà des éléments déjà relevés ci-dessus, considérons aussi les éléments suivants.

Le Commissariat général souligne que votre mère et celle d'[A.] vous auraient informée de leur volonté de vous faire exciser et d'exciser [P.] dès le 10 avril 2018 (NEP, p. 24). Pourtant, si vous affirmez que vous êtes emmenées dans une forêt à cet effet le 20 avril 2018 (NEP, p. 25), vous ne décrivez aucune démarche concrète pour y échapper. Vous dites spontanément avoir tenté de dissuader votre mère (NEP, pp. 24-25). Interrogée sur ce qu'il s'est passé entre le 1er et le 10 avril 2018, vous répétez ce qu'il s'est passé lors de ces deux journées mais vous répondez à la question après qu'elle vous est reformulée (NEP, p. 26). La même question vous est alors posée concernant la période entre le 10 et le 20 avril 2018 et vous racontez à nouveau les événements du 10 et du 20 avril 2018. La question vous est donc reformulée (NEP p. 27).

Vous rapportez en somme avoir été triste et avoir tenté de convaincre votre mère de changer d'avis sans décrire aucune démarche ou action concrète pour vous soustraire au risque d'excision. Questionnée sur le fait d'avoir envisagé ou non l'aide des autorités ivoiriennes, vous évitez de répondre et dites en somme que l'excision est quelque chose qui se fait en cachette. Confrontée au fait que vous avez reconnu que la loi ivoirienne interdisait l'excision (NEP, p. 22) et que les autorités ivoiriennes luttent activement contre celle-ci, vous vous contentez d'invoquer une peur envers votre mère et la mère d'[A.]. Mis devant le fait que d'entendre que l'excision est secrète n'empêche pas de désobéir, vous répétez avoir peur, « très très peur » (NEP, p. 27). Vos propos ne remportent pas la conviction dès lors que vous essayez pourtant de faire changer votre mère d'avis et le Commissariat général constate que vous ne décrivez alors aucune démarche concrète pour empêcher votre excision et celle de [P.]. Un tel comportement laxiste n'est pas compatible avec une crainte réelle d'excision.

Vos déclarations ne sont guère convaincantes concernant le mariage forcé de [P.] que vous allégeuez. Vous affirmez que vos parents et ceux d'[A.] se sont accordés pour la marier à un homme de 22 ans alors que [P.] n'en avait que 7 (NEP, p. 27). Pourtant, vous dites que votre sœur [B.] a été mariée « très jeune », soit à ses 18 ans (NEP, p. 12) et que votre sœur [S.] l'a été à 20 ans (NEP, p. 13). Vous n'êtes vous-même pas mariée

sous aucune forme (NEP, p. 8). Le Commissariat général reste alors sans comprendre les raisons pour lesquelles vos familles voudraient la marier à 7 ans avant d'organiser votre propre mariage.

Pire encore, vous ne décrivez aucune démarche concrète pour retrouver [P.] après qu'elle aurait été emmenée pour être mariée de force. Interrogée sur ce qu'il se passe entre le jour de sa disparition et le jour où vous quittez la Côte d'Ivoire, vous dites d'abord que vous étiez « toujours là » puis citez votre grossesse et votre manque de force (NEP, p. 28). Après qu'il vous est demandé si vous ou votre conjoint aviez entrepris une quelconque action particulière entre le 25 avril et le 30 mai 2018, vous répondez exactement « Pendant ce temps-là on n'a pas... ils sont partis avec elle, j'ai demandé à ma mère, parce que si elle reste ici je vais partir avec ma fille parce que déjà le 25 on a essayé de fuir donc nous sommes allés loin, là. Le 26, le 27 j'étais toujours à la maison, j'étais toujours malade, avec toutes ces blessures » (*ibidem*). Interrogée précisément sur des actions ou des démarches concrètes pour retrouver [P.], vous évitez de répondre à la question et vous vous bornez à dire que vous ignoriez où elle était mais que si vous le saviez, vous vous seriez sacrifier (NEP, p. 28). Ainsi, l'absence d'action ou de démarche concrète pour retrouver [P.] pendant les 35 jours qui s'écoulent avant votre départ de la Côte d'Ivoire empêche d'établir sa disparition tel que vous l'invoquez.

Les faits se rapportant aux excisions et au mariage forcé n'étant pas établis, les faits en découlant ne peuvent pas non plus l'être.

D'autres invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire que vous auriez été retenue contre votre volonté à Manpleu. À titre d'exemple, vous dites avoir fait une première tentative de fuite entre le 24 et le 25 avril 2018 mais avoir été rattrapés puis avoir réussi à vous en aller lors de votre deuxième tentative quelques jours plus tard seulement. Questionnée sur les moyens de cette seconde fuite, vous admettez sans le dire que vous n'étiez sous aucune surveillance concrète, que vous n'étiez pas réellement enfermée et que de surcroît, vous aviez la possibilité de parler avec [A.] (NEP, p. 29). Le Commissariat général ne peut donc que constater l'absence de moyens concrets pour vous empêcher de fuir alors que vous auriez déjà essayé une première fois de le faire et la facilité avec laquelle votre deuxième tentative de fuite réussit sans aucun encombre.

Pour le surplus, le Commissariat général relève une contradiction importante concernant vos déclarations et celles d'[A.]. Celle-ci n'est d'ailleurs pas expliquée dans vos observations sur les notes de l'entretien. Vous soutenez en effet avoir été frappée par votre père et le père d'[A.] après que vous auriez été rattrapés lors de votre première tentative de fuite (NEP, pp. 27-28). Pourtant, [A.] affirme que vous n'avez été frappés que par son père (notes de son entretien personnel, pp. 12 et 26).

Pour toutes ces raisons, les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis.

Quand bien même ils l'auraient été, quod non en l'espèce, il peut être raisonnablement pensé que vous pourriez alors vous installer à Abidjan sans rencontrer de problème particulier.

Le Commissariat général relève que vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire puis avoir emprunté la voie terrestre pour traverser plusieurs pays et la voie maritime pour gagner le territoire européen par vos propres moyens (NEP, pp. 3-4). Sachant que vous déclarez avoir résidé à Abidjan jusqu'à vos 22 ans au moins (NEP, p. 6) sans y rencontrer le moindre problème, il est tout à fait raisonnable de penser que vous pouvez à minima retourner vivre à Abidjan.

Interrogée sur les raisons qui vous empêchaient de vous y ré-établir, vous soutenez que votre mère peut vous retrouver vous et votre enfant, [G. J. V.], pour vous exciser. Poussée à citer les moyens qu'elle aurait pour vous retrouver, vous vous bornez à répondre « C'est dans notre pays, si elle me recherche, elle va me retrouver », ce qui n'emporte aucune conviction. Poussée à concrétiser vos propos, vous répondez « Y a beaucoup de moyens de retrouver son enfant qui est perdu, elle peut me retrouver facilement donc je voulais partir loin, c'est comme ça que je suis [partie] », ce ne qui n'emporte pas non plus la conviction. De fait, le Commissariat général reste sans comprendre comment votre famille pourrait vous retrouver quand bien même vos problèmes auraient été établis dans une ville de plus de 5 millions d'habitants (farde bleue, document n°4).

Pour le surplus et sachant que vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités ivoiriennes (questionnaire daté du 7-11-2022, questions n°1, 2 et 7), tout porte à croire que vous pourriez faire appel à leur aide en cas de nécessité.

Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations envoyées par e-mail le 11 février 2024 (farde verte, pièce n°5, copie). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Les remarques et corrections que vous apportez portent sur des éléments périphériques ou non pertinents pour l'analyse de votre demande de protection internationale. Du reste, ces observations ne permettent pas d'expliquer les nombreuses contradictions et invraisemblances parsemant vos déclarations dont celles relevées ci-dessus.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

La note sur papier libre (farde verte, pièce n°1, original) sert uniquement à indiquer votre nom d'utilisatrice sur le réseau social Facebook. La consultation de ce compte ne révèle aucun élément permettant d'apprécier votre besoin de protection (farde bleue, document n°2).

Votre certificat médical de non-excision et celui de votre fille (farde verte, pièces n°2 et 3, vu originaux) attestent du fait que vous n'êtes pas excisées, faits non remis en cause.

Le certificat médical daté du 21 novembre 2022 (farde verte, pièce n°4, copie) permet au mieux d'attester de l'existence de plusieurs cicatrices sur votre corps et que vous souffrez de céphalée chronique. Toutefois, ce document est relativement sommaire. S'il fournit une description de la taille des cicatrices observées et précise où elles sont localisées, il n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions et douleurs qu'il constate. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de la compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances que vous allégez. Il se limite en effet à cet égard à se référer à vos déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits que vous invoquez. Ce document ne révèle pas non plus la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Côte d'Ivoire, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Les requérants, dans leur requête introductory d'instance, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation « des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1er, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; des articles 2, 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour

les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Dans un premier développement du moyen, les requérants contestent la motivation de l'acte querellé au sujet du retour de la requérante dans le village de Manpleu, reproduisent, pour l'essentiel, les propos qu'ils ont tenus auprès de la partie défenderesse et en concluent qu' « il n'est pas du tout invraisemblable que la requérante se rende, avec sa fille, à Manpleu pour les funérailles de sa tante. ».

Dans un deuxième développement du moyen, les requérants entreprennent de répondre aux griefs soulevés par la partie défenderesse dans ses décisions.

Premièrement, s'agissant de leur crainte liée à l'excision de la requérante ainsi qu'au mariage forcé et à l'excision de leur fille [P.], ils rappellent leurs déclarations faites auprès de la partie défenderesse et estiment qu'elles « sont extrêmement détaillées, pourvues d'une grande spontanéité et d'un sentiment de vécu sans équivoque. ».

Deuxièmement, concernant l'incohérence soulevée par la partie défenderesse au sujet du mariage forcé de leur fille [P.], les requérants expliquent que « même un nouveau-né peut déjà être « la femme de quelqu'un ». Le mariage n'a pas encore lieu formellement (cérémonie, habillement, etc.) mais l'enfant va très vite vivre avec la famille de son futur époux », et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à cette incohérence.

Troisièmement, quant à la contradiction entre les déclarations des requérants afférentes à leur tentative de fuite, ces derniers estiment que la partie défenderesse « est complètement déconnectée de la réalité des relations parents-enfants dans le pays d'origine des requérants, et en Afrique de manière générale » et déplorent le fait de ne pas avoir été questionnés « sur les relations d'autorité entre les parents et les enfants, même majeurs. ».

Quatrièmement, ils signalent que c'est bien le père du requérant qui a violenté la requérante et arguent que « la partie défenderesse a fait une interprétation erronée des déclarations de la requérante et la contradiction soulevée n'en est pas une. ».

Cinquièmement, en ce qui concerne les démarches pour retrouver leur fille [P.], les requérants affirment qu'ils « n'ont jamais arrêté de chercher leur fille » et que « Leurs recherches ont d'ailleurs récemment abouti ». A cet égard, ils expliquent ce qui suit : « ils ont demandé à l'un de leurs amis, qui fait des allers-retours occasionnels entre la Belgique et la Côte d'Ivoire, de chercher leur fille. La femme de cet ami, [F.], vit en effet dans le même village que [P.], [A.] et ses parents. Il y a un mois, elle a vu [P.]. Elle a tout de suite prévenu son mari, et les requérants. Elle leur a toutefois précisé que [P.] était accompagnée des parents d'[A.]. Plus tard [...], [F.] a appelé les requérants en leur disant qu'elle voyait [P.], seule. Ils lui ont demandé de la prendre, ce qu'elle a fait.

Elle a alors amené [P.] à Dabou, près d'Abidjan. [P.] avaient beaucoup de brûlures et d'infections, notamment sur son sexe. [F.] l'a alors emmenée à l'hôpital général de Dabou pour la faire examiner. Les requérants ont envoyé de l'argent à [F.] pour les soins et l'achat de vêtements. ». Les requérants concluent en mentionnant les documents soumis à l'appui de leur requête.

2.3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil de leur accorder le statut de réfugié et « dans un ordre extrêmement subordonné, d'annuler la décision contestée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire. ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie des décisions attaquées, les requérants annexent à leur requête plusieurs documents qu'ils inventoriaient comme suit :

- « [...]
- 2. Certificat médical attestant des brûlures de la fille des requérants, [P.] ;
- 3. Carnet de santé de [P.] ;
- 4. Ticket de consultation à l'hôpital général de Dabou ;
- 5. Ordonnance ;
- 6. Certificat d'excision de [P.] ;

7. Engagement sur l'honneur de la requérante fait auprès du GAMS ;
8. Extrait du Registre des Actes et l'État civil attestant de la naissance du requérant ;
9. Attestation du suivi psychologique du requérant. ».

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 2, 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Les requérants n'expliquent pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont ils invoquent la violation feraient naître dans leur chef un droit que ne leur reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces articles.

De même, en ce qu'il invoque la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le moyen est irrecevable, à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

4.2. Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire; le requérant, lui, invoque une crainte de persécution en raison de son opposition à l'excision de sa compagne et de sa fille; les requérants invoquent, enfin, une crainte d'excision dans le chef de leur fille cadette [G.].

4.4. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent dans le cadre de leur demandes de protection internationale.

4.5. Les requérants ont produit, à l'appui de leurs demandes, deux certificats de non-excision concernant la requérante et sa fille cadette [G.], deux certificats de lésions datés du 21 novembre 2022 concernant les requérants ainsi que leurs observations suite à leur entretien auprès de la partie défenderesse.

4.6. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans ses décisions.

4.7. Le Conseil estime que les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans ses décisions, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.8. La requête, quant à elle, ne conteste nullement l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents et à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

Elle présente, toutefois, de nouveaux documents mentionnées au point 3 du présent arrêt.

D'emblée, le Conseil estime opportun de relever leur production tardive, *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément, dans ses décisions, relevé l'absence de démarches concrètes de la part des requérants pour retrouver leur fille [P.]. Le Conseil note, par ailleurs, que les circonstances dans lesquelles les requérants ont pu obtenir ces documents sont très peu vraisemblables. En effet, les requérants expliquent, dans leur requête, qu'ils ont demandé à un ami de rechercher leur fille, laquelle aurait été retrouvée par la femme de ce dernier en 2024. Interrogés à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la raison pour laquelle les requérants n'ont obtenu des nouvelles de leur fille qu'en 2024 alors que, selon leurs déclarations, elle aurait été enlevée en 2018 pour être mariée de force, à l'âge de sept ans, les requérants ont répondu qu'ils connaissent cet ami depuis 2018 mais que ce n'est qu'en 2024 que la femme de ce dernier – qui vit à Dabou - a reconnu leur fille [P.] sur un marché à Manpleu, et l'a emmenée à l'hôpital pour être soignée. Le Conseil peine à croire que six ans après le présumé enlèvement de leur fille, âgée à cette époque de sept ans, la femme d'un ami qui vit dans un autre village, ait pu reconnaître leur fille – alors âgée de 13 ans – sur un marché à Manpleu, et ait pu l'emmener à Dabou pour la faire soigner et l'héberger.

Ensuite, le Conseil estime que les documents présentés à l'appui de la requête, et plus précisément un certificat médical d'excision concernant [P.] rédigé le 21 mars 2024 à l'hôpital militaire d'Abidjan, un document – non daté – émis par l'hôpital général de Dabou et attestant de brûlures dans le chef de [P.], des extraits du « carnet médical de santé » de cette dernière datés des 15 et 21 mars 2024 ainsi qu'une ordonnance médicale établie le 13 mars 2024 et un ticket de consultation valide du 15 au 29 mars 2024 et établis par le même hôpital de Dabou, sont à considérer avec la plus grande circonspection dès lors que le Conseil ne peut s'assurer qu'ils concernent effectivement la fille des requérants, aucun élément attestant d'un lien de filiation entre eux n'ayant été présenté.

De plus, le Conseil relève une discordance manifeste entre les mentions reprises dans ces documents et les déclarations de la requérante quant à la date de naissance de leur fille [P.]; en effet, si la requérante mentionne la date du 1er janvier 2011 auprès de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, « déclaration », pièce numérotée 16) – laquelle date est confirmée à l'audience -, certains des documents précités mentionnent, eux, l'âge de 11 ans. Or, à la date à laquelle ceux-ci ont été établis, soit en 2024, la fille alléguée des requérants aurait dû avoir 13 ans. De plus, le Conseil remarque que si la plupart de ces documents mentionne, au niveau de leur en-tête, l'hôpital de Dabou, certains d'entre eux ont été signés par un médecin de l'hôpital militaire d'Abidjan. Enfin, le Conseil constate que l'ordonnance médicale précitée date du 13 mars 2024, à savoir une date antérieure à celle à laquelle leur fille aurait été vue par un médecin (soit à partir du 15 mars 2024 selon les documents médicaux susmentionnés). L'ensemble de ces constats permet ainsi de remettre sérieusement en cause la force probante de ces documents.

Les explications données lors de l'audience du 18 octobre 2024 quant à ces constatations ne convainquent pas le Conseil et tendent plutôt à le conforter dans sa conviction selon laquelle les requérants n'ont pas connu les événements qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes; en effet, les requérants soutiennent tantôt que la femme de leur ami disposait d'une photo de leur fille – photo qu'ils ne produisent nullement -, tantôt que leur fille a d'abord eu des médicaments et a ensuite été auscultée, tantôt que les documents précités comportent certainement une erreur quant à la date de naissance de cette dernière.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique non datée, produite à l'appui de la requête, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de cette attestation dans laquelle le psychothérapeute se limite à y mentionner que le requérant bénéficie d'un suivi thérapeutique depuis le 23 mars 2023 et qu'il présente « encore à ce jour une souffrance cliniquement significative et le processus thérapeutique en cours doit être poursuivi ». Il ne pose toutefois le moindre diagnostic et n'explique pas les symptômes observés sur ce dernier. De plus, s'il renseigne le début du suivi, il ne mentionne ni le nombre de séances intervenues avant la rédaction de cette attestation ni la fréquence des séances.

Dès lors, les documents précités, produits à l'appui de la requête, ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués par les requérants, faits qui n'ont, à juste titre, pas été jugés crédibles par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil ne voit pas en quoi l'extrait d'acte de naissance du requérant visant à prouver son identité qui n'est pas contestée ainsi que l'engagement de la requérante à protéger leur fille [G.] contre toute forme de mutilation sexuelle, établi en Belgique par le GAMS, documents annexés à la requête, pourraient établir les problèmes invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, de sorte qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce.

4.9. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles leurs demandes ont été rejetées. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énerver les motifs des actes attaqués, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, et à reproduire les propos tenus par les requérants lors de leur entretien personnel. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les nombreuses insuffisances qui caractérisent le récit des requérants, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans leur pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas les avoir confrontés aux incohérences soulevées ou encore de ne pas les avoir questionnés davantage sur certains points, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement énonce ce qui suit :

« Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité indique en outre ce qui suit :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par "élément pertinent", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté. ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par les requérants aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, les requérants ont, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de leur choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans leur chef.

Quant aux considérations émises en termes de requête sur les prétendues démarches effectuées par les requérants pour retrouver leur fille [P.], le Conseil renvoie à l'analyse faite au point 4.8 du présent arrêt.

4.10. Au vu des considérations qui précèdent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit des requérants, *quod non*.

4.12. D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne prétendent pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, et plus précisément à Man, leur région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.14. En ce que les requérants invoquent l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

4.16. S'agissant de la demande d'annulation des décisions attaquées, le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE